



Décision du Maire

prise en vertu d'une délégation donnée
par le Conseil Municipal
(article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales)

Décision n° 2025-13
7.10 - Divers

ACCEPTATION DON

Le Maire de la commune de Chouzé-sur-Loire,

VU l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,
VU la délibération du Conseil Municipal en date du 28 mai 2020 donnant délégation au Maire pour la durée de son mandat d'accepter les dons et les legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges,
CONSIDERANT que le comité de défense contre la grêle a décidé de faire un don à la commune de Chouzé-sur-Loire d'un montant de 81.25 €,

DECIDE

Article 1 : d'accepter le don du comité de défense contre la grêle dont le siège est à Chouzé-sur-Loire d'un montant de 81.25 €.

Article 2 : Le produit sera encaissé à l'article 756 du budget.

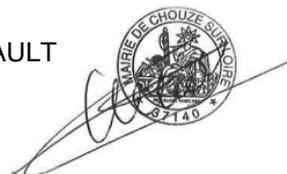
Article 3 : Ampliation de la présente décision est effectuée auprès :

- du Service Comptable de Gestion de Chinon,
- de Madame la Sous-Préfète de Chinon.

Fait à Chouzé-sur-Loire, le 22 avril 2025

Le Maire,

Gilles THIBAUT



Transmis en Préfecture le	23/04/2025
Reçu en Préfecture le	23/04/2025
Accusé de réception en Préfecture	
	037-213700743-20250422-D2025-13-AU
Publication électronique	23/04/2025